



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

06 MARS 2026

Le Greffier

N° d'entreprise **0417.608.853**

Nom

(en entier): **ETABLISSEMENTS BOUTON**

(en abrégé):

Forme légale: société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: Rue Champeau 55
6061 Charleroi (Montignies-sur-Sambre)

Objet de l'acte : S(P)RL: modification

Il résulte d'un acte reçu par Maître Maïté BOUCLIER, notaire à Etterbeek, le **17 février 2026** que la société à responsabilité limitée « **ETABLISSEMENTS BOUTON** », a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

IV. DÉLIBÉRATIONS ET RÉOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

1. Première résolution – Transfert, par suite de dissolution sans liquidation, de l'universalité du patrimoine de la société à responsabilité limitée « METAL POUDRAGE » (ci-après la « société absorbée »), à son actionnaire unique, la société à responsabilité limitée « ETABLISSEMENTS BOUTON » (ci-après la « société absorbante ») – Opération assimilée à la fusion par absorption

A) Formalités préalables

L'actionnaire unique dispense le président de donner lecture des documents communiqués et mis gratuitement à disposition de l'actionnaire unique de la société absorbée et de l'actionnaire unique de la société absorbante en conformité à l'article 12:51 du Code des Sociétés et des Associations, à savoir :

a) Le projet de fusion

Ce projet, rédigé en français, a été établi en commun le **14 juillet 2025** par les organes d'administration des quatre sociétés. Il a été dressé par acte sous signature privée daté du **14 juillet 2025** et contient les mentions prescrites par l'article 12:50 du Code des Sociétés et des Associations.

Ce projet a été déposé le **8 août 2025** par chacune des quatre sociétés au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Charleroi étant le Greffe du Tribunal de l'entreprise du siège des sociétés concernées respectives.

Le projet de fusion a été publié aux Annexes au Moniteur belge le **19 août 2025**, sous le numéro 25105073, pour la société absorbée, à savoir la société à responsabilité limitée « **METAL POUDRAGE** », ayant son siège à 6061 Charleroi, Rue Champeau 55, avec le numéro d'entreprise BE0696.632.224, et sous le numéro 25105072 pour la société absorbante, à savoir la société à responsabilité limitée « **ETABLISSEMENTS BOUTON** », ayant son siège à 6061 Charleroi, Rue Champeau 55 avec le numéro d'entreprise

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

BE0417.608.853.

b) Autres documents

Les documents suivants ont en outre été établis et mis à la disposition de l'actionnaire unique de la société absorbée et de l'actionnaire unique de la société absorbante :

- les comptes annuels relatifs aux trois derniers exercices clôturés, à savoir au 31 décembre 2024, au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2022.
- les éventuels rapports de l'organe d'administration (pour la société absorbée et la société absorbante)

En vertu de l'article 12:51 § 2 alinéa 6 du Code des Sociétés et des Associations, l'actionnaire unique a décidé qu'il n'est pas nécessaire de fournir un état comptable clôturé à moins de trois mois, tel que prévu à l'article 12:51 § 2, alinéa 1^{er}, 4^o du Code des Sociétés et des Associations.

En outre, l'assemblée constate et requiert la notaire soussignée d'acter que :

1. Aucune modification importante du patrimoine des sociétés appelées à fusionner n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales desdites sociétés ; les organes d'administration respectifs n'ont donc pas eu à procéder à l'actualisation des informations.

2. Aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date des comptes sur base de laquelle le transfert du patrimoine de la société absorbée aura lieu, à savoir le **1^{er} janvier 2025**.

3. Aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après la date du **1^{er} janvier 2025** en dehors des opérations normales d'exploitation.

4. La société absorbée ne possède aucun immeuble, ni droit réel immobilier de nature quelconque.

5. Pour l'application de l'article 12:52 du Code des Sociétés et des Associations, pour autant que de besoin il est rappelé que la société absorbante en sa qualité d'actionnaire unique de la société absorbée détient toutes les actions représentant le capital de la société absorbée, que la présente opération de fusion ne donne pas lieu à l'émission de nouvelles actions de la société absorbante, et qu'il n'y a donc pas de raison de vérifier si l'actionnaire unique de la société absorbée remplit les conditions requises pour acquérir la qualité d'actionnaire de la société absorbante.

De plus, l'assemblée constate et confirme que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, les documents ont été communiqués et les informations ont été diffusées conformément aux articles 12:50 et 12:51 du Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée reconnaît avoir reçu une copie du projet de fusion visé au point 1. A) a) ci-dessus et avoir pu prendre connaissance des documents visés au point 1. A) b).

Une copie du projet de fusion et des comptes annuels de la société absorbée arrêtés à la date du 31 décembre 2024, sera conservée dans le dossier de la Notaire soussignée.

B) Transfert du patrimoine de la société absorbée

a) Décision du transfert

L'assemblée déclare vouloir adopter des résolutions strictement concordantes aux résolutions (de dissolution sans liquidation et de transfert du patrimoine) de la société absorbée prises par l'actionnaire unique étant la présente société absorbante, suivant le procès-verbal dressé ce jour par la notaire soussignée, antérieurement aux présentes.

La dissolution sans liquidation de la société absorbée entraîne de plein droit, conformément à l'article 12:13, 3^o du Code des Sociétés et des Associations, le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société dissoute absorbée, rien excepté ni réservé.

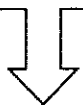
Cette opération de transfert du patrimoine de la société absorbée, dissoute sans liquidation, est assimilée à la fusion par absorption, conformément à l'article 12:7 du Code des Sociétés et des Associations.

La fusion prendra effet du point de vue juridique ce jour.

Ce transfert s'effectuera sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024.

Interpellé par la notaire soussignée, l'assemblée déclare que les derniers comptes approuvés sont ceux qui ont été arrêtés au 31 décembre 2024.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/03/2026 - Annexes du Moniteur belge

La fusion prendra effet du point de vue comptable et fiscal le **1^{er} janvier 2025 à 00 heures**. Toutes les opérations effectuées à partir du **1^{er} janvier 2025 à 00 heures** sont considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies par la société absorbante, et les modifications qui en résultent à l'actif ou au passif de la situation patrimoniale de la société absorbée sont au profit comme à la perte de la société absorbante, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous les engagements et obligations de cette dernière, et de payer et de supporter tous les frais, impôts et charges quelconques devant résulter, pour l'une ou l'autre des sociétés concernées du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée.

En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif de la société absorbée seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans la comptabilité de la société absorbée, à la date du **1^{er} janvier 2025 à 00 heures**, à l'exception des différents éléments de ses capitaux propres qui seront annulés en contrepartie de l'annulation, lors du transfert de son patrimoine, des actions émises par la société absorbée détenues par la société absorbante.

L'écart qui pourrait subsister entre la valeur comptable des actions de la société absorbée et l'actif net comptable transféré, sera comptabilisé conformément aux normes comptables applicables.

Les modalités du transfert sont précisées au point 1. B) c) ci-après.

b) Absence d'attribution d'actions

L'assemblée constate qu'en application des articles 12:13 alinéa 2 et 12:57 du Code des Sociétés et des Associations, aucune action de la société absorbante ne peut être attribuée à la société absorbante elle-même, en échange des actions qu'il détient dans la société absorbée, dissoute sans liquidation.

En conséquence, le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, dissoute sans liquidation, ne donne lieu à aucune création ni attribution d'action de la société absorbante, ni au paiement d'aucune soulte en espèces ou autrement.

c) Réalisation du transfert

L'assemblée prend acte du fait que l'actionnaire unique de la présente société, en sa qualité d'actionnaire unique de la société absorbée, a, aux termes de son assemblée générale extraordinaire tenue ce jour, antérieurement aux présentes :

- constaté que l'actionnaire unique de la société absorbante était devenue titulaire de toutes les actions émises par la société absorbée ;
- fait procéder au dépôt prévu par l'article 5:94 du Code des Sociétés et des Associations ;
- pris la résolution de dissoudre sans liquidation la société absorbée.
- pris acte de ce que la dissolution sans liquidation de la société absorbée entraînera de plein droit le transfert à titre universel de l'intégralité de son patrimoine à son actionnaire unique, étant l'actionnaire unique de la présente société absorbante, conformément à l'article 12:13 du Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée requiert la notaire soussignée de constater le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine, actif et passif, rien excepté ni réservé, de la société absorbée à la présente société absorbante à ce jour, et d'acter les modalités du transfert.

MODALITÉS GÉNÉRALES DU TRANSFERT

Le transfert est effectué selon les modalités suivantes :

1. Le transfert du patrimoine de la société absorbée est fait sur base des comptes annuels de la société absorbée au 31 décembre 2024.

Les éléments d'actif et de passif du patrimoine de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes annuels de la société absorbée à la date du **1^{er} janvier 2025 à 00 heures**.

Toutes les opérations effectuées à partir du **1^{er} janvier 2025 à 00 heures** seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies par la société absorbante.

2. Conformément à l'article 12:13 du Code des Sociétés et des Associations, l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré à la société absorbante par l'effet de la loi.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Ce transfert aura lieu, conformément à l'article 12:55 du Code des Sociétés et des Associations, à la date du **1^{er} janvier 2025 à 00 heures**.

En conséquence, la société absorbante aura, à cette date la propriété et la jouissance de tous les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, composant le patrimoine de la société absorbée.

3. Le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante comprend **l'ensemble des avoirs, droits et engagements de la société absorbée, ses activités et les autorisations, agréments y relatives et/ou l'enregistrement de celles-ci**, le droit d'utiliser la dénomination « **METAL POUDRAGE** », sa clientèle, l'organisation de son entreprise, sa comptabilité, en résumé tous les éléments immatériels propres à son entreprise. Ce transfert comprend toutes les conventions en cours que la société absorbée a pu conclure.

Ces obligations, quels que soient ceux avec qui elles ont été contractées, y compris celles contractées avec les autorités, sont transférées telles quelles à la société absorbante avec tous les droits et obligations qui en découlent, sans qu'il ne doive être accompli d'autre formalité que la publication prescrite par la loi, de la fusion, pour rendre ce transfert opposable à quiconque. Les sûretés et garanties liées aux obligations contractées par la société absorbée subsistent telles quelles.

Les archives de la société absorbée contenant tous les livres et pièces qu'elle est légalement tenue de tenir et de conserver seront conservées par la société absorbante.

4. Les créances et droits de la société absorbée passent sans discontinuité à la société absorbante par l'effet de la fusion.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération de fusion.

La société absorbante est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de la société absorbée sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques. La présente subrogation s'applique particulièrement aux privilèges, hypothèques, actions résolutoires, saisies, gages, nantissements. La société absorbante est autorisée à faire requérir ou consentir à ses frais toutes significations, mentions, inscriptions, renouvellements ou mainlevées d'inscriptions, de privilèges, d'hypothèques, de saisies, de gage ainsi que toutes cession de rang ou subrogations.

Mention de ces substitutions ou subrogations sera notamment faite en marge des inscriptions hypothécaires prises au profit de la société absorbée sur production d'un simple bordereau d'émargement précisant les inscriptions à émarger et d'une expédition des présentes. Tout domicile élu par la société absorbée à l'adresse de son siège actuel est de plein droit et sans autre notification transféré à compter du moment du transfert à l'adresse du siège de la société absorbante, en particulier le domicile élu dans les bordereaux d'inscription hypothécaire ou dans les conditions générales ou particulières régissant les opérations et contrats de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont conférés aux administrateurs de la société absorbante aux fins de donner mainlevée de toutes inscriptions et transcriptions privilégiées ou hypothécaires qui auraient été prises en faveur de la société absorbée.

5. Les dettes de la société absorbée passent, sans discontinuité, à la société absorbante par l'effet de la fusion. En conséquence, la société absorbante acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif incombant à celle-ci ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles, qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente opération de transfert universel du patrimoine suite à la dissolution sans liquidation, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce ou de transcription.

6. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats "intuitu personae" et "intuitu firmae".

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/03/2026 - Annexes du Moniteur belge

7. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront continués par la société absorbante qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée. Les clauses compromissaires ou compromis d'arbitrage conclus par la société absorbée lieront la société absorbante qui sera tenue de les respecter et pourra s'en prévaloir comme si elle les avait souscrits.

Toute clause attributive de compétence juridictionnelle fondée sur le siège de la société absorbée donnera compétence, pour les litiges à introduire à partir de la prise d'effet de la fusion, aux tribunaux ayant dans leur ressort le siège de la société absorbante.

8. La société absorbante devra respecter et exécuter tous contrats, et tous engagements quelconques, verbaux ou écrits, conclus par la société absorbée, avec le personnel de celle-ci, et elle devra en particulier respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements.

9. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée à l'égard de tout tiers, y compris les Administrations publiques ;

b) tous les éléments incorporels relevant du patrimoine transféré, tels la clientèle, l'organisation et les connaissances techniques, administratives et commerciales, les offres et soumissions en cours, le know how, les références de réalisation, l'exclusivité ou à tout le moins l'antériorité des anciennes dénominations de la société ;

c) toutes les immatriculations, inscriptions et certifications auprès de ou allouées par tous organismes publics ou privés ;

d) les licences attachées à ou nécessaires à l'exploitation des systèmes et matériels informatiques compris dans le patrimoine de la société absorbée ;

e) la charge de tout le passif de la société absorbée envers tous tiers y compris le passif pouvant survenir ultérieurement d'obligations contractées jusqu'à présent, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

CLÔTURE DU REGISTRE DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE.

Le président dépose sur le bureau de l'assemblée le registre des actions de la société absorbée ; chaque page de ce registre sera clôturée au moyen des mots « **annulé, acte du 17 février 2026** ».

d) Décharge à donner

L'assemblée décide qu'à l'occasion de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, il sera décidé par un vote spécial sur la décharge des administrateurs de ladite société absorbée pour leur mission exercée pendant la période écoulée entre la date de clôture du dernier exercice dont les comptes ont été approuvés et la date à laquelle le transfert sera effectivement réalisée.

e) Prise d'effet

L'assemblée constate que sont intervenues les décisions concordantes au sein des deux sociétés concernées par la fusion portant sur le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, par suite de sa dissolution sans liquidation et qu'en conséquence la fusion sort ses effets.

L'assemblée constate que l'opération du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée ne requiert pas de modification de l'objet de la société absorbante et a dès lors lieu sans une telle modification.

ATTESTATION NOTARIÉE - ARTICLE 12:54 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Conformément à l'article 12:54 du Code des Sociétés et des Associations, la Notaire instrumentante atteste, après vérification, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

2. Deuxième résolution – Transfert, par suite de dissolution sans liquidation, de l'universalité du patrimoine de la société à responsabilité limitée « FERRONNERIE ALEXANDRE » (ci-après la « société absorbée »), à son actionnaire unique, la société à responsabilité limitée « ETABLISSEMENTS BOUTON » (ci-après la « société absorbante ») – Opération assimilée à la fusion par absorption

A) Formalités préalables

L'actionnaire unique, l'assemblée dispense le président de donner lecture des documents communiqués et mis gratuitement à disposition de l'actionnaire unique de la société absorbée et de l'actionnaire unique de la société absorbante en conformité à l'article 12:51 du Code des Sociétés et des Associations, à savoir :

a) Le projet de fusion

Ce projet, rédigé en français, a été établi en commun le **14 juillet 2025** par les organes d'administration des quatre sociétés. Il a été dressé par acte sous signature privée daté du **14 juillet 2025** et contient les mentions prescrites par l'article 12:50 du Code des Sociétés et des Associations.

Ce projet a été déposé le **8 août 2025** par chacune des quatre sociétés au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Charleroi étant le Greffe du Tribunal de l'entreprise du siège des sociétés concernées respectives.

Le projet de fusion a été publié aux Annexes au Moniteur belge le **19 août 2025**, sous le numéro 25105074, pour la société absorbée, à savoir la société à responsabilité limitée « **FERRONNERIE ALEXANDRE** », ayant son siège à 6061 Charleroi, Rue Champeau 55, avec le numéro d'entreprise BE0430.170.353, et sous le numéro 25105072 pour la société absorbante, à savoir la société à responsabilité limitée « **ETABLISSEMENTS BOUTON** », ayant son siège à 6061 Charleroi, Rue Champeau 55 avec le numéro d'entreprise BE0417.608.853.

b) Autres documents

Les documents suivants ont en outre été établis et mis à la disposition de l'actionnaire unique de la société absorbée et de l'actionnaire unique de la société absorbante :

- les comptes annuels relatifs aux trois derniers exercices clôturés, à savoir au 31 décembre 2024, au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2022.
- les éventuels rapports de l'organe d'administration (pour la société absorbée et la société absorbante)

En vertu de l'article 12:51 § 2 alinéa 6 du Code des Sociétés et des Associations, l'actionnaire unique a décidé qu'il n'est pas nécessaire de fournir un état comptable clôturé à moins de trois mois, tel que prévu à l'article 12:51 § 2, alinéa 1^{er}, 4^o du Code des Sociétés et des Associations.

En outre, l'assemblée constate et requiert la notaire soussignée d'acter que :

1. Aucune modification importante du patrimoine des sociétés appelées à fusionner n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales desdites sociétés ; les organes d'administration respectifs n'ont donc pas eu à procéder à l'actualisation des informations.

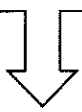
2. Aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date des comptes sur base de laquelle le transfert du patrimoine de la société absorbée aura lieu, à savoir le **1^{er} janvier 2025**.

3. Aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après la date du **1^{er} janvier 2025** en dehors des opérations normales d'exploitation.

4. Pour l'application de l'article 12:52 du Code des Sociétés et des Associations, pour autant que de besoin il est rappelé que la société absorbante en sa qualité d'actionnaire unique de la société absorbée détient toutes les actions représentant le capital de la société absorbée, que la présente opération de fusion ne donne pas lieu à l'émission de nouvelles actions de la société absorbante, et qu'il n'y a donc pas de raison de vérifier si l'actionnaire unique de la société absorbée remplit les conditions requises pour acquérir la qualité d'actionnaire de la société absorbante.

De plus, l'assemblée constate et confirme que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, les documents ont été communiqués et les informations ont été diffusées conformément aux articles 12:50 et 12:51 du Code des Sociétés et des Associations.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/03/2026 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée reconnaît avoir reçu une copie du projet de fusion visé au point 1. A) a) ci-dessus et avoir pu prendre connaissance des documents visés au point 1. A) b).

Une copie du projet de fusion et des comptes annuels de la société absorbée arrêtés à la date du 31 décembre 2024, sera conservée dans le dossier de la Notaire soussignée.

B) Transfert du patrimoine de la société absorbée

a) Décision du transfert

L'assemblée déclare vouloir adopter des résolutions strictement concordantes aux résolutions (de dissolution sans liquidation et de transfert du patrimoine) de la société absorbée prises par l'actionnaire unique étant la présente société absorbante, suivant le procès-verbal dressé ce jour par la notaire soussignée, antérieurement aux présentes.

La dissolution sans liquidation de la société absorbée entraîne de plein droit, conformément à l'article 12:13, 3° du Code des Sociétés et des Associations, le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société dissoute absorbée, rien excepté ni réservé.

Cette opération de transfert du patrimoine de la société absorbée, dissoute sans liquidation, est assimilée à la fusion par absorption, conformément à l'article 12:7 du Code des Sociétés et des Associations.

La fusion prendra effet du point de vue juridique ce jour.

Ce transfert s'effectuera sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024.

Interpellé par la notaire soussignée, l'assemblée déclare que les derniers comptes approuvés sont ceux qui ont été arrêtés au 31 décembre 2024.

La fusion prendra effet du point de vue comptable et fiscal le **1^{er} janvier 2025 à 00 heures**. Toutes les opérations effectuées à partir du **1^{er} janvier 2025 à 00 heures** sont considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies par la société absorbante, et les modifications qui en résultent à l'actif ou au passif de la situation patrimoniale de la société absorbée sont au profit comme à la perte de la société absorbante, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous les engagements et obligations de cette dernière, et de payer et de supporter tous les frais, impôts et charges quelconques devant résulter, pour l'une ou l'autre des sociétés concernées du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée.

En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif de la société absorbée seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans la comptabilité de la société absorbée, à la date du **1^{er} janvier 2025 à 00 heures**, à l'exception des différents éléments de ses capitaux propres qui seront annulés en contrepartie de l'annulation, lors du transfert de son patrimoine, des actions émises par la société absorbée détenues par la société absorbante.

L'écart qui pourrait subsister entre la valeur comptable des actions de la société absorbée et l'actif net comptable transféré, sera comptabilisé conformément aux normes comptables applicables.

Les modalités du transfert sont précisées au point 1. B) c) ci-après.

b) Absence d'attribution d'actions

L'assemblée constate qu'en application des articles 12:13 alinéa 2 et 12:57 du Code des Sociétés et des Associations, aucune action de la société absorbante ne peut être attribuée à la société absorbante elle-même, en échange des actions qu'elle détient dans la société absorbée, dissoute sans liquidation.

En conséquence, le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, dissoute sans liquidation, ne donne lieu à aucune création ni attribution de d'action de la société absorbante, ni au paiement d'aucune soulte en espèces ou autrement.

c) Réalisation du transfert

L'assemblée prend acte du fait que l'actionnaire unique de la présente société, en sa qualité d'actionnaire unique de la société absorbée, a, aux termes de son assemblée générale extraordinaire tenue ce jour, antérieurement aux présentes :

- constaté que l'actionnaire unique de la société absorbante était devenu titulaire de toutes les actions émises par la société absorbée ;
- fait procéder au dépôt prévu par l'article 5:94 du Code des Sociétés et des Associations;
- pris la résolution de dissoudre sans liquidation la société absorbée.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/03/2026 - Annexes du Moniteur belge

- pris acte de ce que la dissolution sans liquidation de la société absorbée entraînera de plein droit le transfert à titre universel de l'intégralité de son patrimoine à son actionnaire unique, étant l'actionnaire unique de la présente société absorbante, conformément à l'article 12.13 du Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée requiert la notaire soussignée de constater le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine, actif et passif, rien excepté ni réservé, de la société absorbée à la présente société absorbante à ce jour, et d'acter les modalités du transfert.

L'apport de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée comprend la pleine propriété du bien immeuble suivant dont la société absorbée est titulaire :

VILLE DE CHARLEROI 7^e division Montignies-sur-Sambre

Un bâtiment industriel, sis Rue Champeau 55, cadastré selon titre section C numéro 878 V3/partie, et selon extrait de la matrice cadastrale datant de moins d'un an, section C numéro 878Z3P0000, pour une superficie de 2.494 m².

Origine de propriété

La société à responsabilité limitée dénommée «FERRONNERIE ALEXANDRE », précitée, déclare être propriétaire du bien prédécrit comme suit :

- le terrain pour l'avoir acquis de la société coopérative à responsabilité limitée « INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES » en abrégé « I.G.R.E.T.E.C. » association de communes ayant son siège à 6000 CHARLEROI (CHARLEROI), boulevard Mayence numéro 1, aux termes d'un acte reçu le 27 juin 1996 par Monsieur Jean-Marie LALLEMAND, Commissaire a.i. au Comité d'acquisition d'immeubles à Charleroi, agissant en exécution de l'article 61 paragraphe premier de la loi-programme du 6 juillet 1984, transcrit au bureau sécurité juridique Charleroi 1, le 11 juillet suivant, sous les formalités 43-72-11830-00016.

- les constructions pour les avoir fait ériger à ses frais.

La société coopérative à responsabilité limitée « INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES », précitée, en était propriétaire depuis plus de trente ans à compter des présentes.

Assainissement des sols pollués

L'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du 13 février 2026, énonce ce qui suit : « [...] »

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : **Non**

- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Oui**

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols.

[...] »

Urbanisme

Il résulte des renseignements urbanistiques transmis par la Ville de Charleroi daté du 26 janvier 2026, ce qui suit, ici textuellement reproduit :

« En réponse à votre demande d'informations, réceptionnée en date du 05/01/2026, relative à un(des) bien(s) sis : Rue Champeau, 55 à 6061 Montignies-sur-Sambre, sur une(des) parcelle(s) cadastrée(s) : 07 C 878Z3 et appartenant à (aux) propriétaire(s) suivant(s) : FERRONNERIE ALEXANDRE Rue Champeau 55 à 6061 CHARLEROI ; nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.1, § 3, 1 °et D.IV.97 du Code wallon du Développement

Territorial (CoDT) :

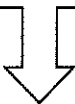
1.Le(s) bien(s) est(sont) situé(s) en zone d'activité économique industrielle au Plan de Secteur de Charleroi adopté par arrêté royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets sur le(s) bien(s) précité(s) ;

Le(s) bien(s) est(sont) situé(s) en zone d'assainissement collectif (7C0878/00Z003) dans le Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Sambre ;

Le(s) bien(s) n'est(ne sont) pas situé(s) dans le périmètre d'un permis d'urbanisation.

Pour information, il vous est loisible de consulter les éventuelles prescriptions urbanistiques en vigueur via le lien suivant : http://lampspw.wallonie.be/dclo4/site_thema/index.php.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/03/2026 - Annexes du Moniteur belge

2.D'après notre base de données, le(s) bien(s) en cause, après le 01/01/1977, a(ont) fait l'objet de ;

Permis d'Urbanisme CODT — Régularisation de deux enseignes métal poudrage — N° : CPURB/2020/0292 — Demandeur(s) : SPRL FERRONNERIE ALEXANDRE — parcelle(s) concernée(s) : 52049C0878/00Z003 - Demande irrecevable le 23/06/2020

Permis d'Urbanisme CODT — Régularisation de deux enseignes — N° : CPURB/2021/0032 — Demandeur(s) : SPRL FERRONNERIE ALEXANDRE — parcelle(s) concernée(s) : 52049C0878/00Z003 - Refus Collège le 23/03/2021

Permis d'Urbanisme CODT — Régularisation de deux enseignes — N° : CPURB/2021/0665 — Demandeur(s) : SPRL FERRONNERIE ALEXANDRE — parcelle(s) concernée(s) : 52049C0878/00Z003 - Octroi Fonctionnaire(s) délivré le 13/08/2021

Permis d'Urbanisme — extension bureaux et régularisation atelier — N° : P127/2014/0028 — Demandeur(s) : SPRL FERRONNERIE ALEXANDRE — parcelle(s) concernée(s) : 52049C0878/00Z003 - Octroi Fonctionnaire(s) délivré le 28/04/2014

Permis d'Urbanisme — extension d'un hall industriel — N° : P127/2015/0029 — Demandeur(s) : SPRL FERRONNERIE ALEXANDRE — parcelle(s) concernée(s) : 52049C0878/00Z003 - Octroi Fonctionnaire(s) délivré le 28/05/2015

Permis d'Environnement — Demande de permis d'environnement visant l'extension d'un atelier de ferronnerie autorisé comportant les installations suivantes:

- des machines d'une puissance installée totale de 61 kW ;
- une cabine de grenaillage, une cabine de métallisation et une cabine de poudrage ;
- un compresseur d'air ;
- divers dépôts (grenaille, poudre, fil à métalliser, fil à souder). — N° : PE/2019/0021 —

Demandeur(s) : SPRL FERRONNERIE ALEXANDRE — parcelle(s) concernée(s) : 52049C0878/00Z003 - Demande irrecevable le 27/11/2019

Permis d'Environnement — Exploitation d'une ferronnerie comportant des ponceuses, une cintrreuse, une disqueuse, des foreuses, des scies, un touret à meuler, l'ensemble actionné par des moteurs électriques totalisant 13 kW et un compresseur d'air actionné par un moteur électrique de 4 kW. — N° : PX/1997/0081 — Demandeur(s) : SPRL FERRONNERIE ALEXANDRE — parcelle(s) concernée(s) : 52049C0878/00Z003 - Octroi Collège Provincial délivré le 22/01/1998

3.Le(s) bien(s) est(sont) situé(s) sur le territoire communal où les règlements régionaux d'urbanisme suivants sont applicables :

- Isolation thermique et ventilation des bâtiments ;
- Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou partie de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;

*Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et dispositifs de publicité ;

4.Le(s) bien(s) est(sont) situé(s) sur le territoire communal où le règlement communal d'urbanisme partiel relatif au placement extérieur d'antennes hertziennes paraboliques ou réceptrices de radiodiffusion et de télévision, approuvé par le Conseil communal du 22/06/2000 est applicable ;

[...]

9.Le(s) bien(s) est(sont) situé(s) dans un périmètre d'un site à réaménager au sens de l'article D.V.1 du CoDT ;

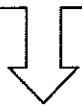
[...]

22.En annexe vous trouverez les éléments fournis par le service de la voirie communale concernant les thématiques suivantes : existence d'un plan d'alignement, si le bien bénéficie ou non d'un équipement d'épuration des eaux usées, d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux. Dans l'hypothèse où le bien pourrait être grevé d'emprise en sous-sol ou de servitude de ce type, il y a lieu de s'adresser aux sociétés gestionnaires (Distrigaz, Cie électricité, Cie eaux...) ;

[...]

31.Le(s) bien(s) est(sont) repris dans la banque des données de l'état des sols en zone bleu lavande (informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation (Art. 12 §4 du décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 1 mars 2018)).

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



[...]

50. Présence potentielle de puits de mine ;

[...]

Observation :

Pour rappel :

1° Il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le(s) bien(s) aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

2° Il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

3° L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis ;

4° Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10° du CoDT sont accessibles à tous sur le géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site Internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8° du CoDT sont accessibles conformément aux articles 17 et 17 bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;

5° Pour toute demande de copie de document, nous vous invitons à remplir le formulaire CADAC que vous trouverez via ce lien : <https://www.charleroi.be/assets/files/Formulaire-de-demande-CADAC.pdf>

Ce dernier, dament complété et signé (inclure également le document de renseignement urbanistique), est à renvoyer :

- Soit par courriel à l'adresse mail cadac@charleroi.be (de préférence).

- Soit par courrier : Service CADAC — Hôtel de Ville de Charleroi — Place Vauban, 14-15 à 6000 Charleroi.

Vous pouvez également prendre connaissance du règlement sur la délivrance de copie de document administratif en cliquant

sur le lien suivant :

<https://www.charleroi.be/assets/files/taxesAndRegulations/2019/06/Copies-de-documents.pdf>.

6° Si le(s) bien(s) concerné(s) est(sont) repris aux points 13 à 16 et 55, nous vous invitons à prendre contact avec la Cellule Patrimoine remarquable de la Ville de Charleroi, à l'adresse mail patrimoine.remarquable@charleroi.be. Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien ne soit pas modifiée. »

Par courriel du 13 février 2026, le SPW (section Territoire Logement Patrimoine Energie) a confirmé qu'une fusion ne devait pas être interprétée en tant que aliénation au sens du Code de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir son accord préalable à la présente fusion du fait que le bien est situé dans un site à réaménager.

MODALITÉS GÉNÉRALES DU TRANSFERT

Le transfert est effectué selon les modalités suivantes :

1. Le transfert du patrimoine de la société absorbée est fait sur base des **comptes annuels de la société absorbée au 31 décembre 2024**.

Les éléments d'actif et de passif du patrimoine de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes annuels de la société absorbée à la date du **1^{er} janvier 2025 à 00 heures**.

Toutes les opérations effectuées à partir du **1^{er} janvier 2025 à 00 heures** seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies par la société absorbante.

2. Conformément à l'article 12:13 du Code des Sociétés et des Associations, l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré à la société absorbante par l'effet de la loi.

Ce transfert aura lieu, conformément à l'article 12:55 du Code des Sociétés et des Associations, à la date du **1^{er} janvier 2025 à 00 heures**

En conséquence, la société absorbante aura, à cette date la propriété et la jouissance de tous les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, composant le patrimoine de la société absorbée.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/03/2026 - Annexes du Moniteur belge

3. Le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante comprend l'ensemble **des avoirs, droits et engagements de la société absorbée, ses activités et les autorisations, agréments y relatives et/ou l'enregistrement de celles-ci**, le droit d'utiliser la dénomination « **FERRONNERIE ALEXANDRE** », sa clientèle, l'organisation de son entreprise, sa comptabilité, en résumé tous les éléments immatériels propres à son entreprise. Ce transfert comprend toutes les conventions en cours que la société absorbée a pu conclure.

Ces obligations, quels que soient ceux avec qui elles ont été contractées, y compris celles contractées avec les autorités, sont transférées telles quelles à la société absorbante avec tous les droits et obligations qui en découlent, sans qu'il ne doive être accompli d'autre formalité que la publication prescrite par la loi, de la fusion, pour rendre ce transfert opposable à quiconque. Les sûretés et garanties liées aux obligations contractées par la société absorbée subsistent telles quelles.

Les archives de la société absorbée contenant tous les livres et pièces qu'elle est légalement tenue de tenir et de conserver seront conservées par la société absorbante.

4. Les créances et droits de la société absorbée passent sans discontinuité à la société absorbante par l'effet de la fusion.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération de fusion.

La société absorbante est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de la société absorbée sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques. La présente subrogation s'applique particulièrement aux privilèges, hypothèques, actions résolutoires, saisies, gages, nantissements. La société absorbante est autorisée à faire requérir ou consentir à ses frais toutes significations, mentions, inscriptions, renouvellements ou mainlevées d'inscriptions, de privilèges, d'hypothèques, de saisies, de gage ainsi que toutes cession de rang ou subrogations.

Mention de ces substitutions ou subrogations sera notamment faite en marge des inscriptions hypothécaires prises au profit de la société absorbée sur production d'un simple bordereau d'émargement précisant les inscriptions à émarger et d'une expédition des présentes. Tout domicile élu par la société absorbée à l'adresse de son siège actuel est de plein droit et sans autre notification transféré à compter du moment du transfert à l'adresse du siège de la société absorbante, en particulier le domicile élu dans les bordereaux d'inscription hypothécaire ou dans les conditions générales ou particulières régissant les opérations et contrats de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont conférés aux administrateurs de la société absorbante aux fins de donner mainlevée de toutes inscriptions et transcriptions privilégiées ou hypothécaires qui auraient été prises en faveur de la société absorbée.

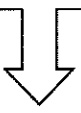
5. Les dettes de la société absorbée passent, sans discontinuité, à la société absorbante par l'effet de la fusion. En conséquence, la société absorbante acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif incombant à celle-ci ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles, qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente opération de transfert universel du patrimoine suite à la dissolution sans liquidation, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce ou de transcription.

6. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats "intuitu personae" et "intuitu firmae".

7. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront continués par la société absorbante qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée. Les clauses compromissaires ou compromis d'arbitrage conclus par la société absorbée lieront la société absorbante qui sera tenue de les respecter et pourra s'en prévaloir comme si elle les avait souscrits.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/03/2026 - Annexes du Moniteur belge

Toute clause attributive de compétence juridictionnelle fondée sur le siège de la société absorbée donnera compétence, pour les litiges à introduire à partir de la prise d'effet de la fusion, aux tribunaux ayant dans leur ressort le siège de la société absorbante.

8. La société absorbante devra respecter et exécuter tous contrats, et tous engagements quelconques, verbaux ou écrits, conclus par la société absorbée, avec le personnel de celle-ci, et elle devra en particulier respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements.

9. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée à l'égard de tout tiers, y compris les Administrations publiques ;

b) tous les éléments incorporels relevant du patrimoine transféré, tels la clientèle, l'organisation et les connaissances techniques, administratives et commerciales, les offres et soumissions en cours, le know how, les références de réalisation, l'exclusivité ou à tout le moins l'antériorité des anciennes dénominations de la société ;

c) toutes les immatriculations, inscriptions et certifications auprès de ou allouées par tous organismes publics ou privés ;

d) les licences attachées à ou nécessaires à l'exploitation des systèmes et matériels informatiques compris dans le patrimoine de la société absorbée ;

e) la charge de tout le passif de la société absorbée envers tous tiers y compris le passif pouvant survenir ultérieurement d'obligations contractées jusqu'à présent, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

CLÔTURE DU REGISTRE DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE.

Le président dépose sur le bureau de l'assemblée le registre des actions de la société absorbée ; chaque page de ce registre sera clôturée au moyen des mots « **annulé, acte du 17 février 2026** ».

d) Décharge à donner

L'assemblée décide qu'à l'occasion de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, il sera décidé par un vote spécial sur la décharge des administrateurs de ladite société absorbée pour leur mission exercée pendant la période écoulée entre la date de clôture du dernier exercice dont les comptes ont été approuvés et la date à laquelle le transfert sera effectivement réalisée.

e) Prise d'effet

L'assemblée constate que sont intervenues les décisions concordantes au sein des deux sociétés concernées par la fusion portant sur le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, par suite de sa dissolution sans liquidation et qu'en conséquence la fusion sort ses effets.

L'assemblée constate que l'opération du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée ne requiert pas de modification de l'objet de la société absorbante et a dès lors lieu sans une telle modification.

ATTESTATION NOTARIÉE - ARTICLE 12:54 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Conformément à l'article 12:54 du Code des Sociétés et des Associations, la Notaire instrumentante atteste, après vérification, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

3. Troisième résolution – Transfert, par suite de dissolution sans liquidation, de l'universalité du patrimoine de la société anonyme « FLAMMANG ET FILS » (ci-après la « société absorbée »), à son actionnaire unique, la société à responsabilité limitée « ETABLISSEMENTS BOUTON » (ci-après la « société absorbante ») – Opération assimilée à la fusion par absorption

A) Formalités préalables

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

L'actionnaire unique dispense le président de donner lecture des documents communiqués et mis gratuitement à disposition de l'actionnaire unique de la société absorbée et de l'actionnaire unique de la société absorbante en conformité à l'article 12:51 du Code des Sociétés et des Associations, à savoir :

a) Le projet de fusion

Ce projet, rédigé en français, a été établi en commun le **14 juillet 2025** par les organes d'administration des quatre sociétés. Il a été dressé par acte sous signature privée daté du **14 juillet 2025** et contient les mentions prescrites par l'article 12:50 du Code des Sociétés et des Associations.

Ce projet a été déposé le **8 août 2025** par chacune des quatre sociétés au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Charleroi étant le Greffe du Tribunal de l'entreprise du siège des sociétés concernées respectives.

Le projet de fusion a été publié aux Annexes au Moniteur belge le **19 août 2025**, sous le numéro 25122159, pour la société absorbée, à savoir la société anonyme « **FLAMMANG ET FILS** », ayant son siège à 1440 Braine-le-Château, Rue Idès Vanschepdael 29, avec le numéro d'entreprise BE0448.398.435 et sous le numéro 25105072 pour la société absorbante, à savoir la société à responsabilité limitée **ETABLISSEMENTS BOUTON**, ayant son siège à 6061 Charleroi, Rue Champeau 55 avec le numéro d'entreprise BE0417.608.853.

b) Autres documents

Les documents suivants ont en outre été établis et mis à la disposition de l'actionnaire unique de la société absorbée et l'actionnaire unique de la société absorbante :

- les comptes annuels relatifs aux trois derniers exercices clôturés, à savoir au 31 décembre 2024, au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2022.
- les éventuels rapports de l'organe d'administration (pour la société absorbée et la société absorbante)

En vertu de l'article 12:51 § 2 alinéa 6 du Code des Sociétés et des Associations, l'actionnaire unique a décidé qu'il n'est pas nécessaire de fournir un état comptable clôturé à moins de trois mois, tel que prévu à l'article 12:51 § 2, alinéa 1^{er}, 4^o du Code des Sociétés et des Associations.

En outre, l'assemblée constate et requiert la notaire soussignée d'acter que :

1. Aucune modification importante du patrimoine des sociétés appelées à fusionner n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales desdites sociétés ; les organes d'administration respectifs n'ont donc pas eu à procéder à l'actualisation des informations.

2. Aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date des comptes sur base de laquelle le transfert du patrimoine de la société absorbée aura lieu, à savoir le **1^{er} janvier 2025**.

3. Aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après la date du **1^{er} janvier 2025** en dehors des opérations normales d'exploitation.

4. La société absorbée ne possède aucun immeuble, ni droit réel immobilier de nature quelconque.

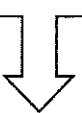
5. Pour l'application de l'article 12:52 du Code des Sociétés et des Associations, pour autant que de besoin il est rappelé que la société absorbante en sa qualité d'actionnaire unique de la société absorbée détient toutes les actions représentant le capital de la société absorbée, que la présente opération de fusion ne donne pas lieu à l'émission de nouvelles actions de la société absorbante, et qu'il n'y a donc pas de raison de vérifier si l'actionnaire unique de la société absorbée remplit les conditions requises pour acquérir la qualité d'actionnaire de la société absorbante.

De plus, l'assemblée constate et confirme que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, les documents ont été communiqués et les informations ont été diffusées conformément aux articles 12:50 et 12:51 du Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée reconnaît avoir reçu une copie du projet de fusion visé au point 1. A) a) ci-dessus et avoir pu prendre connaissance des documents visés au point 1. A) b).

Une copie du projet de fusion et des comptes annuels de la société absorbée arrêtés à la date du 31 décembre 2024, sera conservée dans le dossier de la Notaire soussignée.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/03/2026 - Annexes du Moniteur belge

B) Transfert du patrimoine de la société absorbée

a) Décision du transfert

L'assemblée déclare vouloir adopter des résolutions strictement concordantes aux résolutions (de dissolution sans liquidation et de transfert du patrimoine) de la société absorbée prises par l'actionnaire unique étant la présente société absorbante, suivant le procès-verbal dressé ce jour par la notaire soussignée, antérieurement aux présentes.

La dissolution sans liquidation de la société absorbée entraîne de plein droit, conformément à l'article 12:13, 3° du Code des Sociétés et des Associations, le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société dissoute absorbée, rien excepté ni réservé.

Cette opération de transfert du patrimoine de la société absorbée, dissoute sans liquidation, est assimilée à la fusion par absorption, conformément à l'article 12:7 du Code des Sociétés et des Associations.

La fusion prendra effet du point de vue juridique ce jour.

Ce transfert s'effectuera sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024.

Interpellé par la notaire soussignée, l'assemblée déclare que les derniers comptes approuvés sont ceux qui ont été arrêtés au 31 décembre 2024.

La fusion prendra effet du point de vue comptable et fiscal le **1^{er} janvier 2025 à 00 heures**. Toutes les opérations effectuées à partir du **1^{er} janvier 2025 à 00 heures** sont considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies par la société absorbante, et les modifications qui en résultent à l'actif ou au passif de la situation patrimoniale de la société absorbée sont au profit comme à la perte de la société absorbante, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous les engagements et obligations de cette dernière, et de payer et de supporter tous les frais, impôts et charges quelconques devant résulter, pour l'une ou l'autre des sociétés concernées du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée.

En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif de la société absorbée seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans la comptabilité de la société absorbée, à la date du **1^{er} janvier 2025 à 00 heures**, à l'exception des différents éléments de ses capitaux propres qui seront annulés en contrepartie de l'annulation, lors du transfert de son patrimoine, des actions émises par la société absorbée détenues par la société absorbante.

L'écart qui pourrait subsister entre la valeur comptable des actions de la société absorbée et l'actif net comptable transféré, sera comptabilisé conformément aux normes comptables applicables.

Les modalités du transfert sont précisées au point 1. B) c) ci-après.

b) Absence d'attribution d'actions

L'assemblée constate qu'en application des articles 12:13 alinéa 2 et 12:57 du Code des Sociétés et des Associations, aucune action de la société absorbante ne peut être attribuée à la société absorbante elle-même, en échange des actions qu'elle détient dans la société absorbée, dissoute sans liquidation.

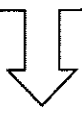
En conséquence, le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, dissoute sans liquidation, ne donne lieu à aucune création ni attribution de d'action de la société absorbante, ni au paiement d'aucune soulte en espèces ou autrement.

c) Réalisation du transfert

L'assemblée prend acte du fait que l'actionnaire unique de la présente société, en sa qualité d'actionnaire unique de la société absorbée, a, aux termes de son assemblée générale extraordinaire tenue ce jour, antérieurement aux présentes :

- constaté que l'actionnaire unique de la société absorbante était devenu titulaire de toutes les actions émises par la société absorbée ;
- fait procéder au dépôt prévu par l'article 5:94 du Code des Sociétés et des Associations;
- pris la résolution de dissoudre sans liquidation la société absorbée.
- pris acte de ce que la dissolution sans liquidation de la société absorbée entraînera de plein droit le transfert à titre universel de l'intégralité de son patrimoine à son actionnaire unique, étant l'actionnaire unique de la présente société absorbante, conformément à l'article 12:13 du Code des Sociétés et des Associations.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/03/2026 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée requiert le notaire soussignée de constater le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine, actif et passif, rien excepté ni réservé, de la société absorbée à la présente société absorbante à ce jour, et d'acter les modalités du transfert.

MODALITÉS GÉNÉRALES DU TRANSFERT

Le transfert est effectué selon les modalités suivantes :

1. Le transfert du patrimoine de la société absorbée est fait sur base des **comptes annuels de la société absorbée au 31 décembre 2024**.

Les éléments d'actif et de passif du patrimoine de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes annuels de la société absorbée à la date du **1^{er} janvier 2025 à 00 heures**.

Toutes les opérations effectuées à partir du **1^{er} janvier 2025 à 00 heures** seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies par la société absorbante.

2. Conformément à l'article 12:13 du Code des Sociétés et des Associations, l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré à la société absorbante par l'effet de la loi.

Ce transfert aura lieu, conformément à l'article 12:55 du Code des Sociétés et des Associations, à la date du **1^{er} janvier 2025 à 00 heures**.

En conséquence, la société absorbante aura, à cette date la propriété et la jouissance de tous les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, composant le patrimoine de la société absorbée.

3. Le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante comprend **l'ensemble des avoirs, droits et engagements de la société absorbée, ses activités et les autorisations, agréments y relatives et/ou l'enregistrement de celles-ci**, le droit d'utiliser la dénomination « **FLAMMANG ET FILS** », sa clientèle, l'organisation de son entreprise, sa comptabilité, en résumé tous les éléments immatériels propres à son entreprise. Ce transfert comprend toutes les conventions en cours que la société absorbée a pu conclure.

Ces obligations, quels que soient ceux avec qui elles ont été contractées, y compris celles contractées avec les autorités, sont transférées telles quelles à la société absorbante avec tous les droits et obligations qui en découlent, sans qu'il ne doive être accompli d'autre formalité que la publication prescrite par la loi, de la fusion, pour rendre ce transfert opposable à quiconque. Les sûretés et garanties liées aux obligations contractées par la société absorbée subsistent telles quelles.

Les archives de la société absorbée contenant tous les livres et pièces qu'elle est légalement tenue de tenir et de conserver seront conservées par la société absorbante.

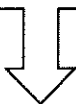
4. Les créances et droits de la société absorbée passent sans discontinuité à la société absorbante par l'effet de la fusion.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération de fusion.

La société absorbante est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de la société absorbée sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques. La présente subrogation s'applique particulièrement aux privilèges, hypothèques, actions résolutoires, saisies, gages, nantissements. La société absorbante est autorisée à faire requérir ou consentir à ses frais toutes significations, mentions, inscriptions, renouvellements ou mainlevées d'inscriptions, de privilèges, d'hypothèques, de saisies, de gage ainsi que toutes cession de rang ou subrogations.

Mention de ces substitutions ou subrogations sera notamment faite en marge des inscriptions hypothécaires prises au profit de la société absorbée sur production d'un simple bordereau d'émargement précisant les inscriptions à émarger et d'une expédition des présentes. Tout domicile élu par la société absorbée à l'adresse de son siège actuel est de plein droit et sans autre notification transféré à compter du moment du transfert à l'adresse du siège de la société absorbante, en particulier le domicile élu dans les bordereaux d'inscription hypothécaire ou dans les conditions générales ou particulières régissant les opérations et contrats de la société absorbée.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/03/2026 - Annexes du Moniteur belge

Tous pouvoirs sont conférés aux administrateurs de la société absorbante aux fins de donner mainlevée de toutes inscriptions et transcriptions privilégiées ou hypothécaires qui auraient été prises en faveur de la société absorbée.

5. Les dettes de la société absorbée passent, sans discontinuité, à la société absorbante par l'effet de la fusion. En conséquence, la société absorbante acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif incombant à celle-ci ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles, qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente opération de transfert universel du patrimoine suite à la dissolution sans liquidation, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce ou de transcription.

6. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats "intuitu personae" et "intuitu firmae".

7. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront continués par la société absorbante qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée. Les clauses compromissaires ou compromis d'arbitrage conclus par la société absorbée lieront la société absorbante qui sera tenue de les respecter et pourra s'en prévaloir comme si elle les avait souscrits.

Toute clause attributive de compétence juridictionnelle fondée sur le siège de la société absorbée donnera compétence, pour les litiges à introduire à partir de la prise d'effet de la fusion, aux tribunaux ayant dans leur ressort le siège de la société absorbante.

8. La société absorbante devra respecter et exécuter tous contrats, et tous engagements quelconques, verbaux ou écrits, conclus par la société absorbée, avec le personnel de celle-ci, et elle devra en particulier respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements.

9. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée à l'égard de tout tiers, y compris les Administrations publiques ;

b) tous les éléments incorporels relevant du patrimoine transféré, tels la clientèle, l'organisation et les connaissances techniques, administratives et commerciales, les offres et soumissions en cours, le know how, les références de réalisation, l'exclusivité ou à tout le moins l'antériorité des anciennes dénominations de la société ;

c) toutes les immatriculations, inscriptions et certifications auprès de ou allouées par tous organismes publics ou privés ;

d) les licences attachées à ou nécessaires à l'exploitation des systèmes et matériels informatiques compris dans le patrimoine de la société absorbée ;

e) la charge de tout le passif de la société absorbée envers tous tiers y compris le passif pouvant survenir ultérieurement d'obligations contractées jusqu'à présent, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

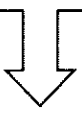
CLÔTURE DU REGISTRE DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE.

Le président dépose sur le bureau de l'assemblée le registre des actions de la société absorbée ; chaque page de ce registre sera clôturée au moyen des mots « **annulé, acte du 17 février 2026** ».

d) Décharge à donner

L'assemblée décide qu'à l'occasion de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, il sera décidé par un vote spécial sur la décharge des administrateurs de ladite

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/03/2026 - Annexes du Moniteur belge

société absorbée pour leur mission exercée pendant la période écoulée entre la date de clôture du dernier exercice dont les comptes ont été approuvés et la date à laquelle le transfert sera effectivement réalisée.

e) Prise d'effet

L'assemblée constate que sont intervenues les décisions concordantes au sein des deux sociétés concernées par la fusion portant sur le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, par suite de sa dissolution sans liquidation et qu'en conséquence la fusion sort ses effets.

L'assemblée constate que l'opération du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée ne requiert pas de modification de l'objet de la société absorbante et a dès lors lieu sans une telle modification.

ATTESTATION NOTARIÉE - ARTICLE 12:54 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Conformément à l'article 12:54 du Code des Sociétés et des Associations, la Notaire instrumentante atteste, après vérification, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

4. Quatrième résolution – Modification de l'objet

A. Rapport

À l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration daté du 18 décembre 2025 exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet, tous les actionnaires reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance. Le rapport de l'organe d'administration demeure ci-annexé.

B. Modification de l'objet

L'assemblée décide de modifier l'objet et de remplacer l'ancien texte par le texte suivant : « *La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations industrielles, commerciales et artisanales se rapportant directement ou indirectement :*

- *au travail de la **feronnerie au sens le plus large**,*
- *à la **conception, la fabrication, la transformation, le traitement, la finition, l'assemblage, la pose et le montage de toutes constructions métalliques**, en tous métaux, notamment en acier, aluminium et métaux assimilés,*
et comprenant notamment, sans que cette énumération soit limitative :
- *la fabrication et la pose de **menuiseries métalliques**, portes, châssis, fenêtres, verrières, volets, garde-corps, escaliers, balcons, grilles, grillages, clôtures, structures et charpentes métalliques, charpentes d'ascenseurs, ouvrages industriels ou architecturaux ;*
- *la réalisation d'**ouvrages d'art, de travaux en fer forgé** et de toutes pièces métalliques décoratives ou techniques ;*
- *les activités de **traitement de surface des métaux**, comprenant notamment le sablage, la métallisation, la peinture industrielle, le **thermo-laquage (poudrage)** ou tout autre procédé mécanique, chimique ou thermique appliqué aux pièces métalliques ;*
- *l'**achat, la vente, le négoce, l'importation, l'exportation, la distribution** de produits métalliques, de profils, tôles, quincailleries, accessoires, vitrages, articles connexes ou assimilés ;*
- *la réalisation de **travaux de bâtiment**, de montage industriel, ainsi que de **prestations de maintenance, d'entretien, de réparation et de remise en état**, en lien direct ou indirect avec les activités précitées ;*
- *les **prestations d'études techniques**, d'ingénierie, de conception, de calculs, de dessins, de plans et de dossiers techniques relatifs aux constructions métalliques, aux ouvrages industriels ou architecturaux et aux procédés de traitement des métaux*
- *le **transport, la livraison, le stockage et la logistique** de pièces, ensembles et structures, principalement métalliques, par tous moyens.*

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/03/2026 - Annexes du Moniteur belge

La société peut accomplir, de manière générale, **toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières** se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter ou en développer la réalisation.

Elle peut notamment :

- acquérir, exploiter, céder, concéder tous **brevets, licences, marques, procédés, savoir-faire** et droits de propriété intellectuelle ;
- conclure tous contrats d'entreprise, de sous-traitance, de collaboration, d'association ou de rationalisation ;
- prêter son concours financier, consentir, toutes garanties, sûretés réelles ou personnelles, hypothèques ou cautions, dans les limites autorisées par la loi ;
- prendre des participations, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises belges ou étrangères dont l'objet est similaire, analogue, connexe ou utile à la réalisation de tout ou partie de son objet ;
- exercer les fonctions d'**administrateur, gérant ou liquidateur** d'autres sociétés.

L'assemblée générale délibérant et votant comme en matière de modification des statuts peut **interpréter ou étendre l'objet social**, dans les limites légales.»

5. Troisième résolution – Pouvoirs spéciaux

L'assemblée générale décide de donner la mission à la notaire soussignée d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à l'administrateur de la société, agissant ensemble ou séparément, en vue (i) de l'exécution des résolutions susvisées et (ii) en particulier, de l'accomplissement de toute démarche ou formalité requise aux fins d'assurer l'opposabilité aux tiers desdites résolutions, et (iii) de comparaître à l'élaboration de tous actes rectificatifs du présent acte, aux fins d'y rectifier toutes erreurs matérielles, ou de réaliser toutes formalités de publicité rectificatives ;
- à tous collaborateurs de l'étude de la notaire Maïté BOUCLIER, à Etterbeek, faisant élection de domicile en leur étude, à titre individuel et avec faculté de substitution, aux fins d'effectuer toutes formalités juridiques et administratives requises pour la mise en œuvre des résolutions susvisées, et ce notamment auprès du greffe du tribunal de commerce compétent, de tout guichet d'entreprises et de la Banque Carrefour des Entreprises, du Moniteur belge, etc.

Les actionnaires agissant dans l'intérêt de la société confèrent tous pouvoirs aux collaborateurs de la notaire soussignée, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de les représenter à la signature de tout procès-verbal d'assemblée générale ayant le même ordre du jour que la présente assemblée générale, dans l'hypothèse où un acte complémentaire, rectificatif ou modificatif serait requis pour corriger une erreur matérielle ou, le cas échéant, adapter les statuts à une exigence de la déontologie professionnelle.

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

L'assemblée est clôturée à 14 heures 30 minutes.

Extrait analytique

Maïté BOUCLIER

Notaire à Etterbeek

Pièce jointe : une expédition, les statuts coordonnés